



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

UV J.S.P. 3

Module : SC



SDIS
Généralités - historique

Version 2



I. HISTORIQUE :

L'abondante documentation qui relate les mesures prises au cours des siècles pour la protection contre l'incendie, permet de déterminer des périodes dans l'évolution de la lutte incessante de l'homme contre le feu :

A. LA PREMIÈRE PÉRIODE :

Elle s'étend jusqu'au XVII^{ème} siècle inclus, et plus exactement jusqu'à l'année 1699 qui marque l'introduction, par Pierre DUMOURIEZ DU PERIER, des pompes utilisées en Hollande.



Pendant des siècles, divers procédés ont été utilisés. Le plus efficace consistait à déterminer la part du feu en démolissant (en sapant) les maisons contiguës à l'immeuble en flammes. Ensuite l'eau, dont on disposait généralement en quantité limitée, était déversée, à l'aide de seaux d'osier, par de courageux sauveteurs qui devaient se frayer un chemin à travers les pièces de charpente.

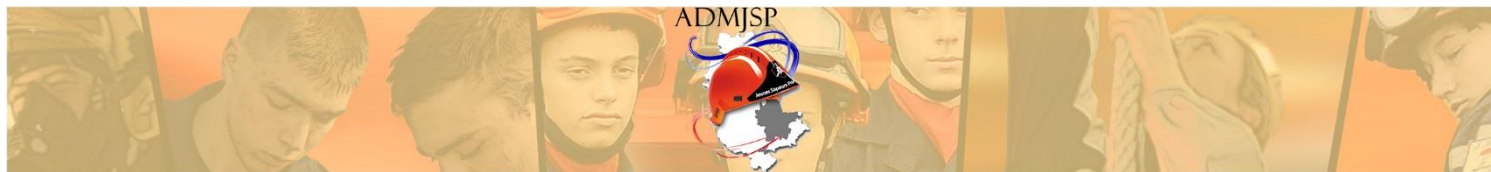
En certaines circonstances, on en appelait à la puissance divine en transportant le Saint Sacrement sur les lieux de l'incendie. Avec le souci de la coordination des efforts, les consuls déterminaient par ordonnances le rôle de la population en cas d'incendie. Ainsi des membres des corporations sont requis :

- ✓ De préférence des spécialistes en matière de bâtiment : maçons, charpentiers, menuisiers,
- ✓ Parfois un aubergiste, le maréchal-ferrant, un ferronnier,
- ✓ Mais aussi des personnes toujours disponibles, résidants au cœur de la cité, parfois déjà regroupées dans des "maisons" : les moines, les frères capucins, les prostituées.

B. LA DEUXIÈME PÉRIODE :

Elle s'arrête à la révolution de 1789. Il semble que dans le domaine de la technique, une émulation se soit développée pour utiliser la pompe à incendie introduite par DUMOURIEZ DU PERIER. A l'expiration du privilège de trente ans accordé par Louis XIV, en 1699, divers constructeurs ont assuré la fourniture de pompes à diverses villes.

La législation suit la technique pour définir la spécialisation du personnel utilisant la pompe à incendie. En 1722 le corps régulier venait de naître à Paris : soixante hommes vêtus d'une manière uniforme, seraient spécialement chargés du service des incendies.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Les autres villes suivent car bien qu'indépendantes, elles se copiaient à la suite d'un échange de courrier. En 1781, une ordonnance royale décrète la création, à Lyon, d'un corps de garde-pompes à l'effectif de cent douze hommes.

La rapidité d'intervention pouvait être rétribuée par exemple :



En 1770, le Maire et Juge de Police d'Orléans signent un arrêté dans lequel sont énoncées les dispositions à prendre en cas d'incendie et où il est précisé : *"Les pompiers de la ville sitôt l'avertissement par le tocsin, conduiront leurs pompes et les mettront le plus promptement possible en état de secourir. Il sera accordé au pompier dont la pompe agira la première, la somme de trente livres de gratification"*.

C. LA TROISIÈME PÉRIODE :

Elle comprend la fin du XVIII^{ème} et le XIX^{ème} siècle. La révolution de 1789 introduisit la base d'une Garde Nationale. Pendant cette période, la loi du 06 octobre 1791 oblige les communes de disposer des pompes et seaux à incendies, lorsque leurs revenus permettent cette dépense. Et un an après, la convention décide que le service des pompiers sera, pour chaque cité, un objet de dépense locale.

C'est par une circulaire adressée aux préfets, le 6 février 1815 que M. DE MONTESQUIOU, ministre de l'intérieur, démontrait la nécessité de la création du corps des pompiers dans les villes.



La loi du 21 mars 1831 autorisa dans chaque commune la formation d'une partie de la garde nationale en corps de pompiers. La garde nationale était une milice bourgeoise adjointe à l'armée permanente, organisée dans chaque localité et composée de tous les hommes valides.

Dès lors, les corps de pompiers se divisaient en deux catégories :

- ✓ Les municipaux, corps entretenus et soldés par la commune, n'empruntant à l'autorité militaire que le costume, l'armement et les dénominations des chefs. Le personnel de ce corps était exempt du service dans la garde nationale ;
- ✓ Les volontaires, faisaient partie de la garde nationale et par conséquent armés.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Vers la fin du 19^{ème} siècle le service des sapeurs-pompiers se développe sous l'empire de la technique d'une manière générale. La technique de la lutte contre le feu se précise dans des règlements préparés sur ordre du ministère de l'intérieur, par une commission composée d'officiers du régiment de Paris et de la province.

La loi du 03 mai 1996 a créé les structures actuelles et notamment le S.D.I.S.

Le service d'incendie et de secours est une charge obligatoire pour les communes et les départements.

La gratuité du service d'incendie :

Cet usage sur le fait que le sinistré n'a rien à payer pour une intervention des sapeurs-pompiers, est basé à cette époque, sur la crainte que les habitants se refusent à appeler les pompiers pour les incendies, notamment s'ils doivent les rémunérer.



L'intervention des sapeurs-pompiers est donc gratuite pour les habitants de la commune qui n'ont en aucun cas à régler :

- ◆ **Ni les dépenses de personnel et de matériel ;**
- ◆ **Ni les dépenses d'eau utilisée pour lutter contre l'incendie ;**
- ◆ **Ni l'enlèvement des décombres, dès alors qu'il est prescrit par le maire dans l'intérêt et pour la sécurité du public.**

Cette gratuité ne concerne toutefois, que les interventions qui impliquent un risque collectif, ou encore un risque fortuit qui met en danger la vie d'un individu, tel que la noyade, l'asphyxie, l'électrocution, etc.

II. ORGANISATION DES SDTIS :

Le Service Départemental et Territorial d'Incendie et de Secours est un établissement public administratif à part entière, chargé de la gestion des moyens des services d'incendie et de secours et de leur mise en œuvre opérationnelle dans le département. Cette personne publique dépend d'une autorité bicéphale (2 têtes) :

- Le président du conseil d'administration qui est responsable de la gestion administrative et financière du service,
- Le préfet qui est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours du département.



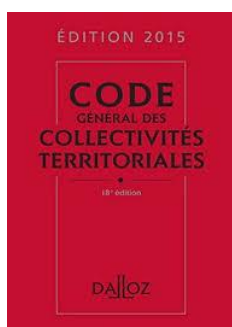
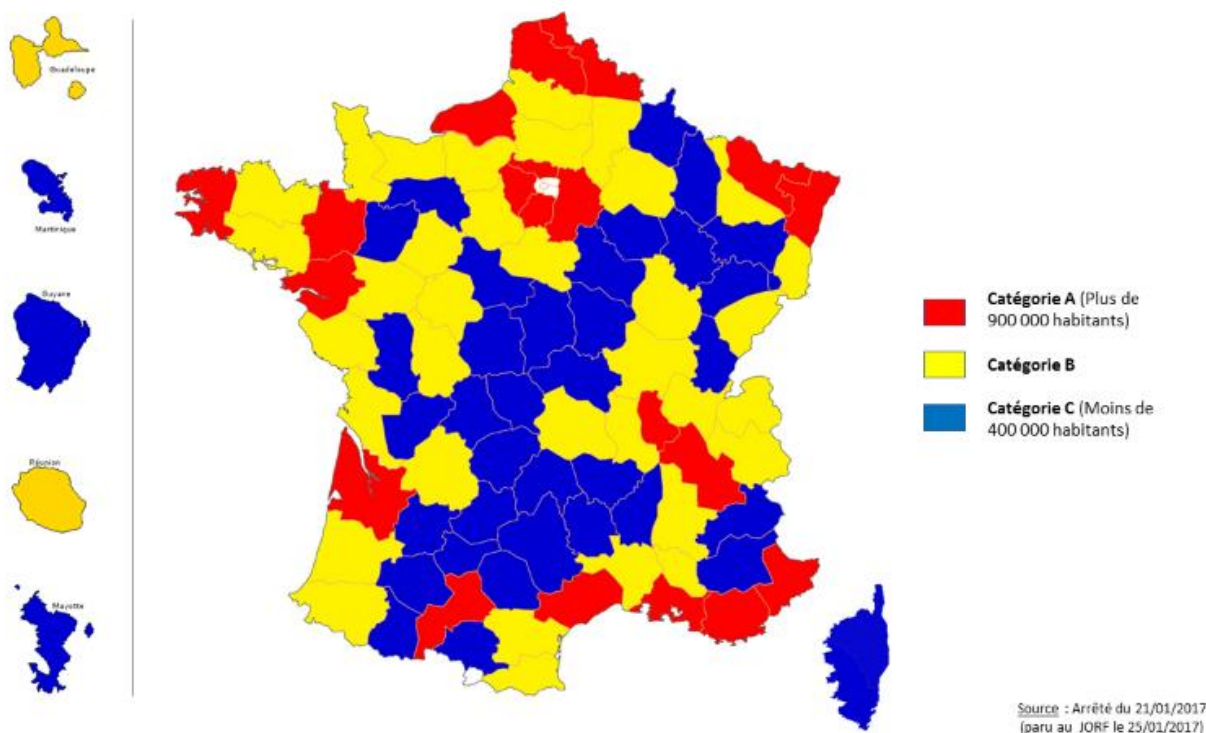
Classement des SDTIS :

Initialement classés en cinq catégories, en fonction de la population défendue dans le département, l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que le budget, les SDTIS font désormais l'objet d'une classification à trois niveaux : « A », « B » et « C », conformément à l'arrêté pris par le ministre de l'Intérieur le 2 janvier 2017.

La nouvelle classification ne se base plus que sur le nombre d'habitants peuplant le département défendu, avec des seuils qui se situent à 400.000 et 900.000 habitants.

D'après le classement établi par arrêté du ministre de l'Intérieur le 21 janvier 2017 et diffusé au Journal officiel le 25 janvier, nous trouvons :

- 20 en catégorie A,
- 37 en catégorie B,
- 40 en catégorie C.



Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) précise les modalités applicables au service public de type « S.D.T.I.S. ».

A. LE SDTIS - ÉTABLISSEMENT PUBLIC :



1. Le conseil d'administration :

a- Généralités :

L'établissement public « SDTIS » est géré par un conseil d'administration. Composé des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ce conseil d'administration comprend entre 15 et 30 membres et les sièges sont attribués de la façon suivante : 3/5 des sièges au moins sont attribués au département et 1/5 au moins aux représentants des communes et des EPCI.



Peuvent assister aux réunions avec voix consultative :

- Le DDSIS,
- Le médecin-chef,
- Un SPP officier,
- Un SPP non officier,
- Un SPV officier,
- Un SPV non officier.



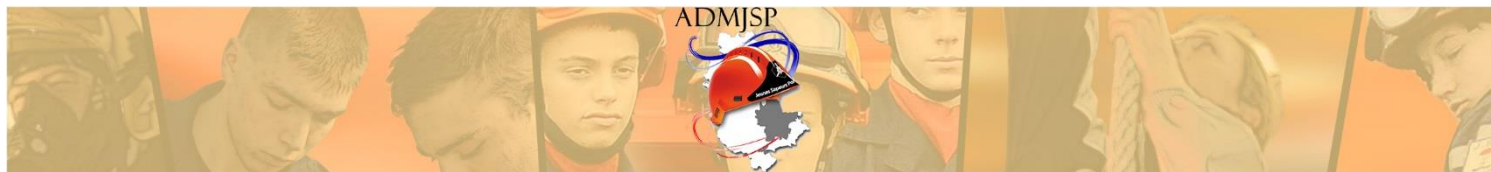
Le préfet assiste de plein droit aux réunions et dispose du droit de demander une nouvelle délibération dans le cas où cette dernière paraîtrait affecter la capacité opérationnelle du SDTIS ou la bonne distribution des secours.

Enfin, le préfet exerce sur le SDTIS, comme sur tout autre établissement public ou collectivité territoriale, le contrôle de légalité des actes administratifs.

Le SDTIS est financé par les collectivités et la majorité de ses ressources provient des taxes prélevées par les impôts locaux.

b- Les missions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Le conseil d'administration fixe son règlement intérieur sur proposition de son président. Ce règlement intérieur précise les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration.

Comme tout établissement public, le SDTIS possède la personnalité juridique et peut ainsi passer des contrats, acquérir des biens et est doté de son budget propre.

2. Le président du CASDIS :

Le président du CASDIS est élu parmi les membres du conseil d'administration et il est chargé de la gestion et de l'administration du SDIS, voici quelques-unes de ses attributions :



a- **Vis-à-vis de l'établissement public :**

- Il prépare et exécute les délibérations du CA.
- Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions.
- Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.
- Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

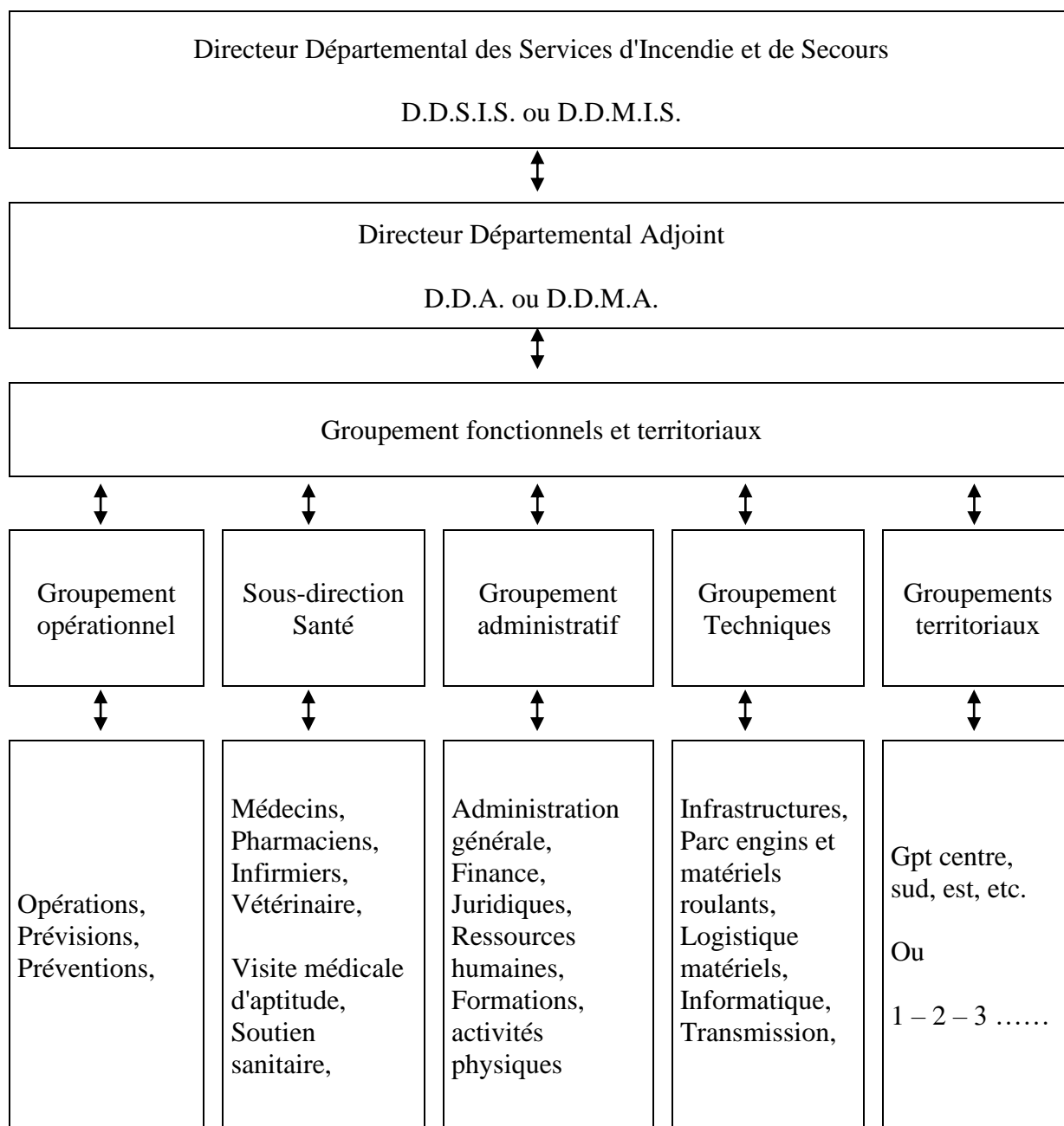
b- **Vis-à-vis du DDSIS :**

- Le directeur départemental du SDIS est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière de l'établissement et il peut être assisté d'un directeur administratif et financier (DAF).
- Le président du conseil d'administration peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de service de l'établissement public.

B. ORGANISATIONS FONCTIONNELLE ET OPÉRATIONNELLE D'UN SDIS :

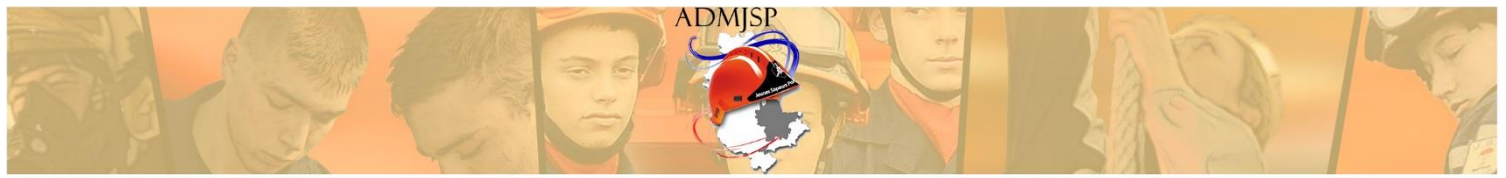
1. Structure :

Le SDTIS repose sur des entités appelées groupements assurant chacun la gestion d'un domaine d'activité qui leur est propre.



On distingue les groupements territoriaux des groupements fonctionnels : alors que les premiers correspondent à une répartition des actions à mener selon un découpage géographique, les seconds ont vocation à encadrer des services par pôle d'activités ou/et spécialités.

a. Les groupements territoriaux :



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Ils matérialisent un découpage géographique de l'action du SDTIS. C'est en quelque sorte « une déconcentration » de l'organisation du SDTIS puisque ce système vise à mettre en place des chefs de groupement à la tête de secteurs géographiques. Ces agents intermédiaires entre le SDTIS et les centres d'intervention assurent un relais de proximité.



b. Les groupements fonctionnels :

Ces derniers illustrent l'organisation des différents services du SDIS. On y trouve des services opérationnels (concernant la prévention, la prévision,...) des services administratifs (finances, administration générale, ressources humaines, formation,...), des services techniques et logistiques (infrastructures, matériel, engins, transmissions,...), la sous-direction santé.

c. Les groupements opérationnels :

Ils constituent un point essentiel du fonctionnement des SDTIS puisqu'ils sont les garants de l'activité opérationnelle du département.

Parallèlement, la prévision organise les modalités d'intervention des services de secours et d'incendie (plans ETARE, contrôle des hydrants, visites, notes opérationnelles, etc.), le suivi de la sectorisation opérationnelle, l'inventaire des risques, la coordination des équipes spécialisées, l'organisation des manœuvres, la mise en œuvre des NOVI, plans ORSEC, etc.



d. La sous-direction santé :

Elle comprend :

- Des médecins,
- Des pharmaciens,
- Des vétérinaires,
- Des infirmiers.



Elle exerce les missions suivantes :

- La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers,
- L'exercice des visites médicales d'aptitude,
- Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité,
- La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes,
- La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

Elle participe en outre :

- Le soutien sanitaire des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- Aux missions de secours d'urgence,
- Aux opérations impliquant des animaux et concernant les chaînes alimentaires,
- Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions dans les domaines des risques naturels et technologiques,

2. D.D.S.I.S. :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est le chef du corps départemental, et il est au minimum un sapeur-pompier professionnel du grade de commandant.

Nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.



Il est investi de deux catégories de missions :



a. Sous l'autorité du préfet et du maire dans le cadre de leurs pouvoirs de police, il assure :

- La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- La direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- Le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.
- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour l'exercice de ces missions, il dispose du commandement des opérations de secours (COS), ainsi que des moyens du SDIS, des CIS communaux et a autorité sur l'ensemble de leurs personnels.

Le DDSIS est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière de l'établissement, et il est assisté d'un directeur départemental adjoint (DDA).

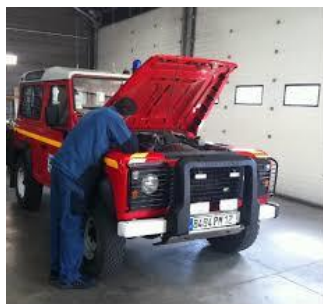
b. Sous l'autorité du président du CA SDIS :

Il assure la direction administrative et financière de l'établissement.

3. Les personnels :

Gérés par le service départemental d'incendie et de secours nous avons :

- Les sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés ;
- Des volontaires civils,
- Les PATS (personnels administratifs, techniques et spécialisés) sont recrutés :



Ces derniers personnels sont :

- Les secrétaires,
- Les mécaniciens,
- Le personnel juridique
- Les informaticiens,
- Etc.





4. Les biens :

Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

Il est le seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il en assure la gestion et l'entretien.

Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couvertures des risques fixés par le schéma départemental des risques.

Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

5. Les organes opérationnels :

a. **Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) :**

Chaque service départemental d'incendie et de secours dispose d'un CODIS.

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

Placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les préfets, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les organismes publics et privés qui participent aux opérations de secours.

Le CODIS permet un suivi en temps réel des interventions permettant sur l'ensemble du département et, en particulier :

- De connaître l'événement et son traitement à partir du terrain,
- D'exercer l'autorité de direction opérationnelle et administrative (préparation des instructions du directeur départemental aux commandants des opérations de Secours), suivi des moyens engagés, etc.
- D'assurer l'alerte des autorités et organismes intéressés (services publics, associations et entreprises susceptibles de concourir à l'organisation des secours),





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- De rendre compte de l'évolution de la situation aux maires, au préfet, au COZ,
- De coordonner et soutenir l'action des moyens engagés,
- De connaître instantanément l'état et la position des moyens des centres de secours et du service de santé et de secours médical (SSSM),
- De gérer le renfort sélectif des moyens et leur désengagement,
- De contribuer à la mise en œuvre des plans de secours,
- De permettre la gestion directe des opérations importantes ou exceptionnelles.

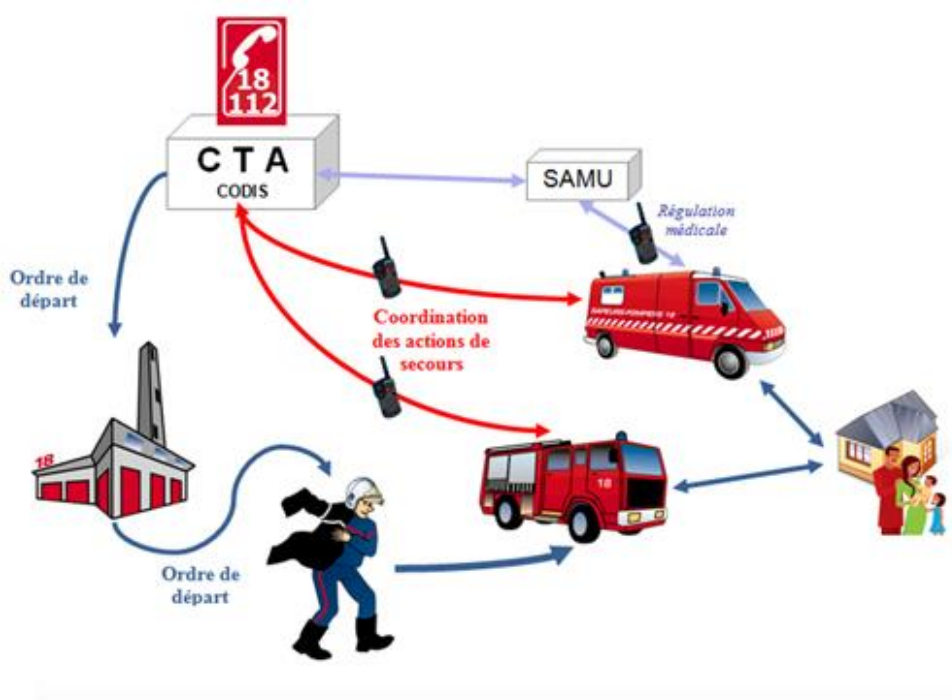
b. LE CTA :

Centre départemental d'aboutissement du 18 et du 112, interconnecté avec le 15 (SAMU), le 17 (police et gendarmerie) le CTA permet :

- Le recueil et la validation des demandes de secours par des personnels spécialisés,
- Une réponse immédiate et appropriée par :
 - Le déclenchement des secours disponibles les plus proches,
 - La validation de leur départ effectif,
 - L'alerte concomitante des services publics concernés,
 - Le suivi des opérations en temps réel,
 - La coordination des personnels et engins disponibles,
 - Une information immédiate et précise du CODIS.

La direction est assurée par un sapeur-pompier.

Les missions de ces deux organes sont définies par le règlement opérationnel (R.O.).





C. L'organisation opérationnelle du département :

1. Le SDACR :

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R) est un document réglementaire qui dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département et qui fixe des objectifs de couverture de ces risques par ces derniers. Il en découle une répartition des moyens matériels et humains sur le territoire.



Le SDACR justifie l'organisation territoriale du service départemental d'incendie et de secours, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation des plans d'équipement, de recrutement, de formation et d'implantations nécessaires.

Elaboré par le SDIS sous l'autorité du Préfet, il est arrêté par ce dernier sur avis conforme du conseil d'administration. Le SDACR est révisable à l'initiative du préfet ou du CA.

Au SDMIS, c'est le SACR : schéma d'analyse et de couverture des risques. En effet, avec la mise en place de la métropole de Lyon et du SDMIS, le SDACR n'était plus d'actualité car il n'est plus uniquement

départemental.

Ainsi, le SDACR est une sorte de « feuille de route » relative à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours, que le règlement opérationnel (RO) permet de mettre en oeuvre.

2. Le R.O. :

Le règlement opérationnel est arrêté par le préfet, après avis du comité technique départemental, de la CATSIS et du Conseil d'Administration. Il tient compte de la réglementation, des conditions prévues par les référentiels nationaux et du SDACR afin d'établir les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers.

A ce titre, il fixe les consignes opérationnelles relatives aux missions des services d'incendie et de secours. Il prévoit ainsi pour l'armement des engins et leur engagement que :

- Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe tonne et six à huit sapeurs-pompiers.
- Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et trois ou quatre sapeurs-pompiers.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- Pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.



Il est notifié à tous les maires du département et c'est en vertu de ce règlement que ces derniers, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, font intervenir les services départementaux d'incendie et de secours.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours en application du Règlement Opérationnel, est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours sous l'autorité du préfet et des maires intéressés.

3. Le rôle de l'autorité préfectorale :

A l'égard du S.D.A.C.R. et du R.O., le préfet dispose de pouvoirs importants concernant essentiellement la mise en oeuvre des ressources opérationnelles.

Voici un rappel des prérogatives dont dispose le préfet :

- En relation avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, il est chargé de la sécurité civile notamment par la mise en oeuvre de moyens opérationnels de type sapeurs-pompiers. La prévention des risques de toute nature est aussi à la charge du préfet (risques technologiques, commissions de sécurité, tout comme le suivi des formations liées au secourisme dans le département.
- Le préfet reste chargé de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans de secours (PLANS ORSEC) et du SDACR.
- Il arrête le règlement opérationnel du SDTIS après avis du Conseil d'administration.
- L'organisation du corps départemental est fixée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration.
- Il peut proposer la dissolution du corps départemental auprès du ministre de l'intérieur en cas de problème grave et devra saisir le conseil d'administration pour avis.
- Le préfet reste l'autorité de prévention sur le département, il préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (il l'anime et il contrôle les travaux des sous-commissions et établit un rapport annuel).



4. Application du Règlement Opérationnel et du SDACR :

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques prévoit ainsi une couverture opérationnelle du territoire départemental en dimensionnant et en répartissant les moyens sur les différents secteurs.

L'article R. 1424-1 du CGCT définit un classement en 3 catégories de centres d'incendie de secours : les centres de secours principaux (CSP), les centres de secours (CS), et les centres de première intervention (CPI).

a. Les Centres de Secours Principaux (CSP) :

Leurs dimensions et leurs équipements sont intimement liés à une activité opérationnelle importante.

Composés de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (centres mixtes), ces centres ont une équipe de garde en permanence dans les locaux du CSP.



Le chef de centre est secondé par un adjoint et plusieurs chefs de bureaux pour les services fonctionnels et la gestion du centre.

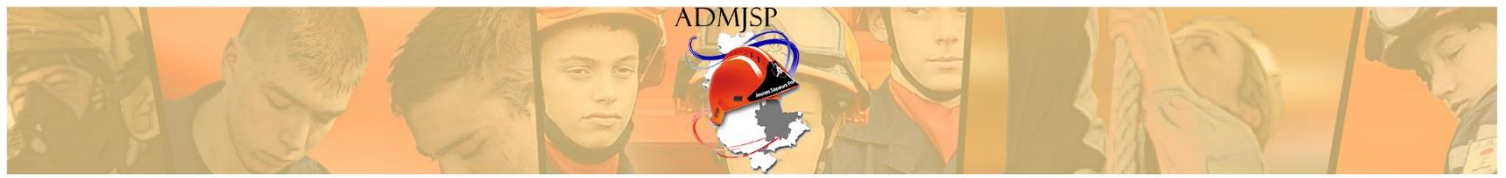
Selon le règlement opérationnel les centres de secours principaux doivent pouvoir assurer simultanément au moins un départ pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

b. Les Centres de Secours (CS) :

Ces centres sont situés dans des zones plus rurales et sont essentiellement composés de sapeurs-pompiers volontaires.

Ils doivent pouvoir assurer simultanément au moins un départ pour une mission de lutte contre l'incendie ou une mission de secours d'urgence aux personnes, et un autre départ en intervention.





c. Les Centres de Première Intervention (CPI)



Ces centres doivent pouvoir assurer un départ en intervention qui pourra être conforté par le soutien d'un centre de secours voisin si besoin.

Enfin, pour entretenir une collaboration entre les centres d'un même secteur, se trouvent des comités inter-centres qui se réunissent au fur et à mesure de leurs besoins de concertation.

Ils peuvent être organisés au sein de groupements qui exercent des missions

opérationnelles, administratives ou techniques.

d. La mise en œuvre opérationnelle hors département :

Les SDTIS peuvent intervenir en dehors des limites de leur département sur décision :

- Du préfet de leur département, notamment en application d'une convention interdépartementale.
- Du préfet de zone de défense ou du préfet désigné par le Premier ministre.
- Du ministre de l'intérieur.

Le préfet de zone de défense peut également, par le regroupement des moyens de secours existant dans ces départements, composer des colonnes mobiles de secours (colonnes feux de forêt, colonne de renforts tempête, etc.)

Les SDTIS peuvent également intervenir au profit d'un État étranger sur décision du Gouvernement.

D. La formation des sapeurs-pompiers :

Dans la continuité d'un projet de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours, l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des SPP et des SPV vient complètement réorganiser la formation de l'ensemble des SPP et SPV.

Il prévoit :

- **Référentiel d'Activités et Compétences (R.A.C.)** pour les S.P.V
- **Référentiel d'Emplois, d'Activités et de Compétences (R.E.A.C.)** Pour les S.P.P.





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Au nouvel arrêté est annexé un référentiel de formation (un pour les SPV et un pour les SPP) et un référentiel d'évaluation (idem).

Les SPV et les SPP peuvent exercer une activité après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Les référentiels prévoient notamment que les SPV suivent une formation initiale et les SPP une formation d'intégration (FI).

L'ensemble des emplois, activités et compétences sont ainsi repartis en :

- Référentiels de tronc commun (RAC pour les SPV, REAC pour les SPP),
- Référentiels relatifs au SSSM (idem que précédemment),
- Référentiels relatifs aux spécialités (REAC pour tous)

Chaque SDIS devant écrire un référentiel d'organisation de la formation (RIOF) et un référentiel d'évaluation (RIE). Au SDMIS le directeur a choisi d'écrire des RIOFE réunissant les deux documents en un seul.

A noter : nous trouvons un RNF et un RNE pour les JSP qui définissent le découpage des séquences et les évaluations que doivent faire les JSP chaque année.

Ceci étant, compte tenu de leurs qualifications antérieures, ils peuvent être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises (exemple : les JSP brevetés ou certifiés).

A ce titre, les SPV et les SPP peuvent demander à bénéficier de la procédure de **Reconnaissance des Attestations, Titres et Diplômes (RATD)** ou de la procédure de **Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)**.





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Par la suite, le déroulement de carrière des agents s'effectue par le suivi et l'acquisition de modules (Transverse, SUAP, INC, SR, PPBE, etc.) au fur et à mesure que l'agent évolue dans son grade et ses fonctions.

Ainsi, les chefs d'équipe, chefs d'agrès, sergents, adjudant bénéficient de formations complémentaires pour acquérir des connaissances dans d'autres domaines (commandement, sécurité, débriefing, management, relations publiques, réglementation).

Les membres de l'encadrement bénéficient également de formations leur permettant de s'adapter à leurs fonctions (chef de groupe, chef de garde, chef de centre, gestion administrative, finances, hygiène & sécurité, culture administrative et historique, santé au travail, etc.).

Des formations d'adaptation aux risques locaux peuvent également être mises en œuvre dans les départements dès lors qu'un type de sinistre en particulier est présent (secours en montagne, risque chimique, sauvetage déblaiement, etc.).

Le dispositif prévoit pour l'ensemble des sapeurs-pompiers, une formation de maintien et de perfectionnement des acquis obligatoire (FMPA).

